

DÉLIBÉRATION



MAIRIE
1 place de la Mairie
86160 CHAMPAGNE SAINT HILAIRE
☎ 05.49.37.30.91

Courriel : contact@champagne-saint-hilaire.fr
Site internet : www.champagne-saint-hilaire.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-trois, le 01 février, à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Champagné-Saint-Hilaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil, sous la présidence de M. Gilles BOSSEBOEUF.

Date de convocation : le 26 janvier 2023

Nombre de Conseillers :

En exercice : 13
Présents : 9
Suffrages exprimés : 12

Vote :

Pour : 9
Contre : 2
Abstention : 1

Présents : M. Gilles BOSSEBOEUF, Maire, M. Jacky DIDIER, Mme Nathalie FRANCOIS DIT SORTON, Mme Nadine MEMIN-NICOULLAUD, adjoints, MM. Vincent COISCAUD, Hugo ROUSSEL, Mmes Sylvie FABA, Sylvie BAZILLE, MM. Thomas LHOMMEAU, Vincent BONNIN.

Absents excusés : MM. Olivier PIN, Éric INGWILLER, Mme Gladys SIRE

Absents non excusés :

Pouvoirs : M. Olivier PIN donne pouvoir à M. Jacky DIDIER, M. Éric INGWILLER donne pouvoir à M. Vincent BONNIN, Mme Gladys SIRE donne pouvoir à Mme Sylvie BAZILLE

Secrétaire de séance : M. Jacky DIDIER

B – Délibération de la commune dans le cadre d'un projet d'implantation de parc éolien sur le territoire de la commune de Champagné-Saint-Hilaire : Convention de Mécénat

Monsieur Hugo ROUSSEL est absent pour ce point.

Monsieur le Maire ouvre la séance en rappelant que tout membre du conseil municipal dont la famille, les proches ou lui-même tirerait un éventuel bénéfice, de quelque nature que ce soit, de la réalisation du projet éolien aujourd'hui considéré, est susceptible, d'une part, d'être regardé comme un conseiller intéressé au sens de l'article L.2131-11 du CGCT et, d'autre part, d'être poursuivi pour prise illégale d'intérêt, dès lors qu'il assiste à la séance du conseil municipal, qu'il participe au vote de la délibération ou qu'il se manifeste en sa qualité d'élu en faveur du projet éolien.

Par conséquent, Monsieur le Maire invite ceux des membres du Conseil Municipal qui auraient, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans la réalisation de ce projet, à quitter la séance préalablement aux débats et au vote relatif au projet éolien.

En conséquence de quoi, personne n'a quitté la salle du conseil municipal le temps des débats et du vote sur ce point de l'ordre du jour.

AR Prefecture

086-218600526-20230202-20230203_EC_03-DE
Reçu le 03/02/2023

Les conditions de quorum demeurant réunies, Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal les informations suivantes :

La société FERME EOLIENNE DU CAMP BRIANSON envisage la construction d'un parc éolien sur la commune de CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE.

Dans le cadre de ce projet, la Ferme éolienne propose de soutenir financièrement la commune, sous la forme d'un mécénat. La Convention inhérente à cette démarche, précise les modalités de ce soutien financier pour des actions en faveur de la transition énergétique ou pour l'amélioration du cadre de vie de la commune.

Ci-dessous la convention de mécénat que nous propose Energy Team pour une signature par le Maire après accord du conseil municipal.

A noter que tous les documents ci-dessous concernant le projet éolien du Camp Briançon d'Energy Team ont été envoyés par mail du 26 janvier 2023 avec la convocation pour le conseil municipal (voir mail ci-dessous).

« Bonjour,

Veillez trouver ci-joint la convocation pour la prochaine réunion de conseil municipal qui aura lieu Mercredi 1er février 2023 à 20h.

Cette réunion débutera avec l'intervention de M. Édouard VEAU, ingénieur d'études du Ministère de la Culture, pour la présentation du rapport de diagnostic archéologique de la Zone des Tilleuls.

Vous trouverez en pièce jointe de cette convocation les documents suivants :

- *Convention d'autorisation d'utilisation de voies de la commune pour des besoins d'un parc éolien accompagné du plan des voies publiques concernées*
- *Modèles de délibérations dans le cadre d'un projet d'implantation de parc éolien sur le territoire de la commune*
- *Convention de Mécénat »*

AR Prefecture

086-218600526-20230202-20230203_EC_03-DE
Reçu le 03/02/2023

CONVENTION DE MÉCÉNAT**ENTRE LES SOUSIGNÉES :**

La Commune de Champagné-Saint-Hilaire, domiciliée au 1 Place de la Mairie, 86160 Champagné-Saint-Hilaire, dans le Département de la Vienne (86), enregistrée sous le numéro SIREN 218 600 526, représenté par son maire, Gilles Bosseboeuf, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération en date du __ / __ / __ ;

Ci-après désignée la « **Commune** »,
d'une part,

ET

Ferme éolienne du Camp Brianson, société SASU, au capital de UN (1) euros, dont le siège social est sis 233 rue du Faubourg Saint-Martin, 75010 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 752 802 835, représentée par Ralf Grass, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée la « **Société** »,
d'autre part,

la Société et la Commune sont ci-après désignée collectivement les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** »,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- i. La Société est une société faisant partie du groupe EnergieTEAM, spécialisé dans le développement, la construction et l'exploitation de parcs éoliens en France disposant d'une structure adaptée et d'un personnel qualifié pour mener à bien le développement, la construction et l'exploitation de parcs éoliens.
- ii. La Société développe un projet de parc éolien composé de TROIS (3) éoliennes ainsi que d'UN (1) poste de livraison sur le territoire de la Commune ce qui constitue une action qui s'inscrit dans l'accompagnement des territoires à la transition énergétique.
- iii. Dans cet esprit, la Société a souhaité accompagner la Commune lorsque celle-ci réalise des actions en faveur de la transition énergétique et de l'amélioration de son cadre de vie. La Société a donc décidé d'apporter son soutien à la Commune sous la forme de la présente convention de mécénat, ci-après désignée la « **Convention** ».

AR Prefecture

086-218600526-20230202-20230203_EC_03-DE
Reçu le 03/02/2023

CECI ETANT EXPOSÉ, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La Société propose de soutenir financièrement la Commune, sous la forme de la Convention. La Convention précise les modalités de ce soutien financier pour des actions en faveur de la transition énergétique ou pour l'amélioration du cadre de vie de la Commune.

Le préambule de la Convention, ainsi que ses Annexes, font intégralement partie de la Convention.

L'illégalité, la nullité ou l'inefficacité de tout article ou partie de la Convention n'affectera pas la légalité, la validité ou l'efficacité des autres dispositions de la Convention. Si un article est déclaré illégal ou nul par un tribunal ou une autorité compétente, les Parties s'engagent d'ores et déjà à négocier de bonne foi afin de remplacer les dispositions invalides par des dispositions légales et valides équivalentes conformes à l'intention initiale des Parties.

ARTICLE 2 - ACTE DE MÉCÉNAT

2.1 MONTANT

La Société décide d'apporter à la Commune un soutien financier d'un montant total définitif de TRENTE MILLE (30.000) euros pour la réalisation de toute action, déterminée librement par la Commune, en faveur de la transition énergétique et de l'amélioration du cadre de vie de la Commune.

2.2 ABSENCE DE CONTREPARTIE

Le soutien financier, objet de la Convention, résulte d'une intention purement libérale de la part de la Société. À ce titre, le don effectué par la Société est exclusif de toute contrepartie directe ou indirecte de la part de la Commune.

2.3 MODALITÉS DU VERSEMENT

Le soutien financier sera versé à la Commune sur présentation par celle-ci à la Société d'appels de fonds, auxquels sera annexé l'ensemble des justificatifs nécessaires, notamment les factures réglées ou à régler.

Aucun versement ne pourra intervenir en cas d'absence ou d'insuffisance des justificatifs ou si l'action n'entre pas dans l'objet de la Convention, c'est-à-dire si l'action projetée n'est pas en faveur de la transition énergétique ou ne participe pas à l'amélioration du cadre de vie de la Commune.

L'intégralité des versements ne pourra en aucun cas dépasser le montant déterminé à l'article 2.1.

En tout état de cause, aucun versement ne pourra intervenir au-delà d'un délai de cinq (5) années à compter du premier versement.

AR Prefecture

086-218600526-20230202-20230203_EC_03-DE
Reçu le 03/02/2023

2.4 REÇU DE DONN AUX ŒUVRES

Conformément à l'article 238 bis du code général des impôts, le soutien financier de la Société apporté à la Commune, ouvre droit, pour la Société, à une réduction de son impôt sur les sociétés égale à soixante (60) pourcent du montant du soutien financier.

En échange du soutien financier, la Commune s'engage à transmettre, dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de chaque versement de fonds, à la Société un reçu de don aux œuvres conformes au modèle Cerfa numéro 11580*3.

La Convention demeure applicable indépendamment de l'évolution du cadre juridique de l'article 238 bis du code général des impôts, y compris si l'article 238 bis du code général des impôts ne s'applique pas aux projets visés à l'article 1 de la Convention.

ARTICLE 3 - DURÉE ET RÉSILIATION

3.1 DURÉE ET DATE D'EFFET

La Convention entre en vigueur à compter de sa signature.

Elle prendra fin au terme du versement par la Société du dernier appel de fonds au profit de la Commune.

Aucun versement ne pourra être réalisé avant la mise en service du parc éolien.

3.2 RÉSILIATION

Tout manquement de l'une ou l'autre des Parties aux obligations qu'elle a en charge, définies dans la Convention, entraînera, au bon vouloir du créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit de la présente Convention, dans un délai de trente (30) jours après la réception par la Partie défaillante d'une mise en demeure d'exécuter son obligation par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

ARTICLE 4 - GARANTIE

Chacune des Parties garantit l'autre qu'elle est titulaire des droits et des autorisations nécessaires à l'exécution de ses obligations.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉ

La Société, au titre de la Convention, n'assume aucune autre mission que celle d'apporter son soutien financier à la Commune pour la réalisation par celle-ci d'actions en faveur de la transition énergétique et de l'amélioration de son cadre de vie. Dès lors, la responsabilité de la Société ne pourra nullement être engagée à quelque titre que ce soit lors de la réalisation desdites actions.

ARTICLE 6 - LITIGE

La Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française.

Au cas où des difficultés à propos de la formation, de l'exécution ou de l'interprétation de la Convention surviendraient entre les Parties, celles-ci s'engagent à coopérer pleinement avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable au litige.

AR Prefecture

086-218600526-20230202-20230203_EC_03-DE
Reçu le 03/02/2023

En l'absence d'un règlement amiable dans un délai d'un (1) mois suivant l'apparition du litige, tout litige susceptible de s'élever entre les Parties sera de la compétence exclusive des tribunaux du Mans.

ARTICLE 7 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la Convention, les Parties élisent domicile et ce jusqu'à dénonciation écrite d'un nouveau domicile, respectivement à l'adresse mentionnée en comparaison de la Convention.

Fait à _____, en DEUX (2) exemplaires originaux

La COMMUNE	La SOCIETE
<u>Madame / Monsieur</u>	
Le	Le
A	A

Après discussion et délibération, les membres du conseil municipal :

- AUTORISENT la signature de la convention intitulée « CONVENTION DE MÉCÉNAT » ;
- AUTORISENT Monsieur le Maire à signer la convention intitulée « CONVENTION DE MÉCÉNAT »

Par les votes suivants :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
M. Gilles BOSSEBOEUF M. Jacky DIDIER (2 voix) Mme Nathalie FRANCOIS DIT SORTON Mme Sylvie BAZILLE (2 voix) M. Thomas LHOMMEAU M. Vincent BONNIN (2 voix)	Mme Nadine MEMIN-NICOULLAUD Mme Sylvie FABIA	M. Vincent COISCAUD


Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures.


Pour copie conforme,

En mairie, le 02 février 2023

Le secrétaire de séance,
Jacky DIDIER



Le Maire,
Gilles BOSSEBOEUF




Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

AR Prefecture

086-218600526-20230202-20230203_EC_03-DE
Reçu le 03/02/2023